

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VERDALLE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L.2131-1, L2214-3, L2542-2 ;

VU le Code de la sécurité Intérieure, et notamment l'articles L.511-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le Territoire communal ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid et un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave et une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets suivants : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque... ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

ID : 081-218103125-20250908-08092025_A23-AR

SLOW

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouche de gaz de protoxyde d'azote (N20), sur le domaine public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz protoxyde d'azote (N20).

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le commandant de la gendarmerie de Labruguière, Monsieur le Maire, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdalle, le 8 septembre 2025.

Le Maire,
Philippe HERLIN.

